



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES VOSGES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES

ARRETE

N°2984/2008

**Autorisant la Société STREIT, à poursuivre l'exploitation de ses activités
dans son établissement situé sur le territoire de la commune de Thaon-les-Vosges**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,

VU le récépissé de déclaration en date du 30 novembre 2006 délivré à la société STREIT S.A.S. pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de THAON-LES-VOSGES,

VU la demande d'autorisation déposée le 3 octobre 2007 et complétée le 13 décembre 2007 par laquelle M. Philippe DEVILLERS, Directeur de la Société STREIT dont le siège social se trouve 21, Avenue Gaston Renaud – CLERVAL (25340) sollicite l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication de pièces métalliques destinées au secteur automobile sur le territoire de la commune de Thaon-les-Vosges à l'adresse suivante Z.I Inova 3000 – allée n° 2 - 88152 THAON-LES-VOSGES,

VU l'avis de classement de l'inspecteur des installations classées en date du 17 décembre 2007,

VU la décision N° E08000006/54 en date du 16 janvier 2008 du Président du Tribunal Administratif de Nancy, désignant M. Yvan LECLERC en qualité de commissaire enquêteur,

PAGE 1 SUR 39

VU l'arrêté préfectoral n° 195/2008 du 30 janvier 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans la commune de Thaon-les-Vosges du 26 février 2008 au 26 mars 2008 inclus,

VU les avis des Conseils Municipaux et des services consultés,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus à la Préfecture le 29 avril 2008,

VU l'arrêté n°175/2008 du 7 juillet 2008 prolongeant le délai d'instruction imparti au Préfet par l'article R.512-26 du Code de l'Environnement,

VU le rapport et le projet d'arrêté en date du 26 juin 2008 établis par l'inspecteur des installations classées,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 23 juillet 2008,

VU le projet d'arrêté envoyé pour observations éventuelles au pétitionnaire le 20 août 2008,

CONSIDERANT que ce dernier n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

CONSIDERANT que le respect des prescriptions fixées ci-dessous est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges,

ARRÊTE

TITRE 1.	PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	5
CHAPITRE 1.1	BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	5
Article 1.1.1	<i>Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	5
Article 1.1.2	<i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....</i>	5
CHAPITRE 1.2	NATURE DES INSTALLATIONS	5
Article 1.2.1	<i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</i>	5
Article 1.2.2	<i>Situation de l'établissement</i>	7
CHAPITRE 1.3	CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	7
CHAPITRE 1.4	DUREE DE L'AUTORISATION	7
CHAPITRE 1.5	MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	7
Article 1.5.1	<i>Porter à connaissance</i>	7
Article 1.5.2	<i>Mise à jour de l'étude de dangers.....</i>	7
Article 1.5.3	<i>Transfert sur un autre emplacement.....</i>	7
Article 1.5.4	<i>Changement d'exploitant</i>	8
Article 1.5.5	<i>Cessation d'activité</i>	8
CHAPITRE 1.6	DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	8
CHAPITRE 1.7	ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	8
CHAPITRE 1.8	RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	9

TITRE 2.	GESTION DE L'ETABLISSEMENT	10
CHAPITRE 2.1	EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	10
Article 2.1.1	Objectifs généraux.....	10
Article 2.1.2	Consignes d'exploitation.....	10
CHAPITRE 2.2	RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES.....	10
CHAPITRE 2.3	INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	10
Article 2.3.1	Propreté.....	10
Article 2.3.2	Esthétique.....	10
CHAPITRE 2.4	DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS	11
CHAPITRE 2.5	INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	11
CHAPITRE 2.6	RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	11
CHAPITRE 2.7	RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION.....	11
TITRE 3.	PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	13
CHAPITRE 3.1	CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	13
Article 3.1.1	Dispositions générales.....	13
Article 3.1.2	Pollutions accidentelles.....	13
Article 3.1.3	Odeurs.....	13
Article 3.1.4	Voies de circulation.....	13
CHAPITRE 3.2	CONDITIONS DE REJET	14
Article 3.2.1	Dispositions générales.....	14
Article 3.2.2	Conduits et installations raccordées	14
Article 3.2.3	Valeurs limites des flux de polluants et de leurs concentrations dans les rejets atmosphériques.....	15
Article 3.2.4	Mesure périodique de la pollution rejetée	15
Article 3.2.5	Surveillance des rejets dans l'air.....	16
Article 3.2.6	Ventilation.....	16
TITRE 4.	PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	17
CHAPITRE 4.1	PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	17
Article 4.1.1	Origine des approvisionnements en eau.....	17
Article 4.1.2	Protection du réseau d'eau potable	17
Article 4.1.3	Consommation spécifique.....	17
Article 4.1.4	Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse.....	18
CHAPITRE 4.2	COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	18
Article 4.2.1	Dispositions générales.....	18
Article 4.2.2	Plan des réseaux	18
Article 4.2.3	Entretien et surveillance.....	19
Article 4.2.4	Protection des réseaux internes à l'établissement.....	19
CHAPITRE 4.3	TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU	19
Article 4.3.1	Identification des effluents	19
Article 4.3.2	Collecte des effluents.....	20
Article 4.3.3	Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	20
Article 4.3.4	Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	20
Article 4.3.5	Valeurs limites d'émission des eaux pluviales	20
TITRE 5.	DECHETS.....	22
CHAPITRE 5.1	PRINCIPES DE GESTION	22
Article 5.1.1	Limitation de la production de déchets.....	22
Article 5.1.2	Séparation des déchets	22
Article 5.1.3	Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	22
Article 5.1.4	Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	23
Article 5.1.5	Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	23
Article 5.1.6	Transport	23
Article 5.1.7	Emballages industriels.....	23
Article 5.1.8	Comptabilité et autosurveillance	24
TITRE 6.	PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	25
CHAPITRE 6.1	DISPOSITIONS GENERALES.....	25
Article 6.1.1	Aménagements.....	25

Article 6.1.2	Véhicules et engins.....	25
Article 6.1.3	Appareils de communication.....	25
CHAPITRE 6.2	NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	25
Article 6.2.1	Valeurs Limites.....	25
Article 6.2.2	Surveillance des niveaux sonores.....	26
CHAPITRE 6.3	VIBRATIONS.....	26
TITRE 7. PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....		27
CHAPITRE 7.1	CARACTERISATION DES RISQUES.....	27
Article 7.1.1	Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	27
Article 7.1.2	Zonage interne à l'établissement.....	27
CHAPITRE 7.2	INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	27
Article 7.2.1	Accès et circulation dans l'établissement.....	27
Article 7.2.2	Gardiennage et contrôle des accès.....	28
Article 7.2.3	Bâtiments et locaux.....	28
Article 7.2.4	Installations électriques – Mise à la terre.....	28
Article 7.2.5	Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion.....	29
Article 7.2.6	Protection contre la foudre.....	29
CHAPITRE 7.3	GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS.....	29
Article 7.3.1	Consignes d'exploitation et de sécurité.....	29
Article 7.3.2	Interdiction de feux.....	30
Article 7.3.3	Formation du personnel.....	30
Article 7.3.4	Travaux d'entretien et de maintenance.....	30
Article 7.3.5	« Permis d'intervention » ou « permis de feu ».....	31
CHAPITRE 7.4	PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	31
Article 7.4.1	Organisation de l'établissement.....	31
Article 7.4.2	Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....	31
Article 7.4.3	Rétentions.....	31
Article 7.4.4	Cuves et chaînes de traitements.....	32
Article 7.4.5	Réservoirs.....	32
Article 7.4.6	Canalisation.....	33
Article 7.4.7	Règles de gestion des stockages en rétention.....	33
Article 7.4.8	Stockage sur les lieux d'emploi.....	34
Article 7.4.9	Transports - Chargements - Déchargements.....	34
Article 7.4.10	Elimination des substances ou préparations dangereuses.....	34
CHAPITRE 7.5	MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	34
Article 7.5.1	Définition générale des moyens.....	34
Article 7.5.2	Entretien des moyens d'intervention.....	34
Article 7.5.3	Protections individuelles du personnel d'intervention.....	34
Article 7.5.4	Moyens d'extinction.....	35
Article 7.5.5	Consignes générales d'intervention.....	35
Article 7.5.6	Protection des milieux récepteurs.....	35
TITRE 8. CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT.....		36
CHAPITRE 8.1	INSTALLATION DE STOCKAGE ET D'UTILISATION D'AMMONIAC.....	36
Article 8.1.1	Règles d'implantation et d'exploitation.....	36
Article 8.1.2	Accessibilité.....	36
Article 8.1.3	Ventilation.....	36
Article 8.1.4	Installations électriques – Mise à la terre des équipements.....	36
Article 8.1.5	Protection individuelle au risque toxique.....	36
Article 8.1.6	Consignes de sécurité spécifiques.....	36
Article 8.1.7	Système de détection.....	37
Article 8.1.8	Canalisation d'ammoniac.....	37
TITRE 9. ARTICLES D'EXECUTION.....		39

TITRE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société STREIT, dont le siège social est situé 21, Avenue Gaston Renaud - 25340 CLERVAL est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de THAON LES VOSGES, ZI INOVA 3000 – Allée n° 2 – BP 56, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Chapitre 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé ¹
2560.1	A ²	Métaux et alliages (travail mécanique des) La puissance de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 500 kW.....A	-	Puissance totale installée : 1 434 kW
2565-2a	A	Revêtement métallique ou traitements de surfaces par voie électrolytique ou chimique 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves étant : a) Supérieur à 1 500 l.....A	Une cuve de traitement par passivation, dix machines de nettoyage lessiviel	Une cuve de 1 400 l de liquide passivation et dix machines à laver Volume cumulé : 5 580 l

¹ Volume autorisé : Eléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

² A : Autorisation

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé ¹
1136.Bc	DC ³	Ammoniac (emploi ou stockage de l') B - Emploi La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c. Supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 t..... DC	Utilisation pour des fours de nitruration	176 kg en cours d'utilisation
1136.A2c	DC	Ammoniac (emploi ou stockage de l') A - Stockage La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. En récipient de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg c. Supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 5 t... DC	Stockage d'ammoniac liquéfié en bouteille de 44 kg	528 kg (en stock + 176 kg en utilisation)
2564.2	DC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques Le volume des cuves étant : 2 Supérieur à 200 l, mais inférieur à 1 500 l..... DC	Une chambre de dégraissage	Réservoir + distillateur : 400 l
2565-3	DC	Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique 3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en œuvre de cadmium a) Supérieur à 1 500 l..... DC	Deux fours de nitruration alimentés en énergie électrique pour le chauffage	
2920-2b	D ⁴	Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, la puissance absorbée étant 2. Dans tous les autres cas : b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.....D	Trois compresseurs d'air (275 kW), groupes frigorifiques (28 kW) et climatiseurs (5 kW)	Puissance cumulée : 308 kW
2910	NC ⁵	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4 La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. Puissance thermique inférieure à 2 MW	14 aérothermes de puissance unitaire : 76 kW	Puissance thermique cumulée : 1 064 kW

³ DC : Déclaration

⁴ D : Déclaration

⁵ NC : Non classé

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé ¹
2925	NC ⁶	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW		Puissance cumulée : 10,5 kW

Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de THAON LES VOSGES, parcelles cadastrées n° 472 et 473.

Chapitre 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Chapitre 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.5.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le Chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

⁶ NC : Non classé

Article 1.5.4 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.5.5 Cessation d'activité

Les modalités de cessation d'activité sont conduites conformément à l'article L. 512-17 du Code de l'Environnement.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

Chapitre 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Chapitre 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent dans les textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
30/06/06	Arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

Chapitre 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. GESTION DE L'ETABLISSEMENT

Chapitre 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers ou inconvénients et des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Chapitre 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usures, ...

Chapitre 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 2.3.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

Chapitre 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ces derniers documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, l'inspection des installations classées peut à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et de réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvements et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Chapitre 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit réaliser les contrôles et documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 3.2.4	Contrôle des rejets des fours de nitruration	Tous les 3 ans
Article 5.1.3	Détection intégrité réservoirs enterrés	Annuelle
Article 7.2.4	Installations électriques	Annuelle

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 6.2.2	Niveaux sonores	Tous les 3 ans
Article 8.1.7	Détection ammoniac	Annuelle

Articles	Documents à transmettre	Périodicités - Echéances
Article 1.5.5	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité

TITRE 3. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Chapitre 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Chapitre 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1 Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 3.2.2 Conduits et installations raccordées

Les points de rejets atmosphériques canalisés autorisés sont une cheminée relative à l'installation de traitement des gaz issus des fours de nitruration, les caractéristiques du rejet sont les suivantes :

Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
8 m par rapport au niveau du sol	0,4	980	6,7

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

L'installation de dégraissage au perchloroéthylène fonctionne en circuit fermé, aucun rejet canalisé n'y est associé. Seules des émissions diffuses peuvent avoir lieu lors des opérations de chargement/déchargement. Afin de limiter ces émissions, l'ouverture de la chambre de travail n'est permise que lorsque la concentration en perchloroéthylène à l'intérieur de la chambre est inférieure à 1g/m³.

Les machines de nettoyage lessiviel en circuit fermé sont conçues de manière à limiter les émissions de vapeurs des bains. A cet effet, les vapeurs dégagées sont captées et condensées.

Les machines d'usinage sont équipées de carters de protection pour limiter les projections de fluides et la propagation de brouillards.

Article 3.2.3 Valeurs limites des flux de polluants et de leurs concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

On entend par flux de polluant, la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Composés à mesurer	Rejet four de nitruration	
	Concentration en mg/m ³	Flux en g/h
NOX en équivalent NO ₂	376	368
NH ₃	24	23

Article 3.2.4 Mesure périodique de la pollution rejetée

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministère chargé des installations classées, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxydes d'azote et NH₃ dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les mesures sont effectuées sur la durée d'un cycle de fonctionnement de l'installation, dans des conditions représentatives de son fonctionnement.

L'exploitant analyse et interprète les résultats de ces mesures. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Le premier contrôle est réalisé un an au plus tard suivant la signature du présent arrêté.

Article 3.2.5 Surveillance des rejets dans l'air

Cette surveillance porte sur le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs.

En ce qui concerne spécifiquement l'installation de traitements de surfaces par produits lessiviels, les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent.

Article 3.2.6 Ventilation

En ce qui concerne l'atelier de traitements de surfaces, le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés à un minimum de un mètre au-dessus du faîtage.

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'eau utilisée sur le site provient uniquement du réseau public de distribution d'eau de la ville de THAON LES VOSGES. Il est interdit de puiser de l'eau dans le milieu naturel ou dans le sous-sol.

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les consommations d'eau.

L'exploitant met notamment en place et maintient en fonctionnement une station interne de recyclage des lubrifiants d'usinage.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite, exceptée pour le refroidissement de secours du four de nitruration. Le recours à ce circuit de secours fera l'objet d'une information de l'inspection des installations classées.

Article 4.1.2 Protection du réseau d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 4.1.3 Consommation spécifique

En ce qui concerne l'installation de nettoyage lessiviel, les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage de l'installation en question ;
- les vidanges de cuves de traitement et de rinçage ;
- les eaux de lavage des sols.

La consommation spécifique ne doit pas dépasser 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

Il y a fonction de rinçage à chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quelque soit le nombre de rinçage ou d'étapes constituant ce rinçage).

Article 4.1.4 Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

L'exploitant met en œuvre les mesures visant la réduction des prélèvements d'eau et/ou les mesures de limitation d'impact des rejets dans le milieu récepteur lors de la survenance d'une situation de vigilance accrue ou d'une situation de crise telle que définies dans l'arrêté cadre du 05 août 2004 et les textes le modifiant.

Lors du dépassement du seuil de vigilance accrue, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau,
- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux,
- interdiction de laver les véhicules de l'établissement,
- interdiction de laver les abords des installations de production à l'eau claire,
- report des opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau,
- interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Lors du dépassement du seuil de crise, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil de vigilance accrue.

L'exploitant accuse réception à l'inspection des installations classées de l'information de déclenchement d'une situation de vigilance accrue ou d'une situation de crise par la préfecture et confirme la mise en œuvre des mesures prévues ci-dessus.

Chapitre 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,

- les ouvrages de toutes sortes (regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesures, vannes, compteurs, ...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Article 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.4.1 Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

4.2.4.2 Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Chapitre 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux exclusivement pluviales de toitures non susceptibles d'être polluées : elles sont collectées et rejetées dans le ruisseau des Cuvières ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées provenant du parking, des aires de circulation, de chargement et de déchargement : elles sont collectées et dirigées via un séparateur à hydrocarbures vers un bassin de collecte de la zone d'activité ;

- les eaux usées sanitaires : elles sont collectées dans un réseau isolé des réseaux d'eau pluviale et dirigées vers le réseau d'assainissement de la commune.

Article 4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance du séparateur d'hydrocarbures permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Il est entretenu, exploité et surveillé de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...).

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitements est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en stoppant le cas échéant le rejet. Un obturateur, prévu à cet effet, se déclenche si le niveau haut dans le séparateur est atteint.

Article 4.3.4 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30 °C,
- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 4.3.5 Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration suivantes, selon des méthodes de référence normalisées :

- MES ≤ 35 mg/l ;

- $\text{DBO}_5 \leq 30 \text{ mg/l}$;
- $\text{DCO} \leq 125 \text{ mg/l}$;
- teneur en hydrocarbures $\leq 5 \text{ mg/l}$.

La superficie des aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 5.288 m^2 .

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockages, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc., un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

TITRE 5. DECHETS

Chapitre 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers une installation d'élimination.

5.1.3.1 Installation de stockage des déchets liquides

Quatre réservoirs enterrés destinés à la récupération des déchets liquides avant élimination répondent aux caractéristiques suivantes :

Volume en m ³	25	10	5	5
Déchet liquide contenu	Fluides aqueux usagés	Solutions lessiviellles usagées	Huiles hydrauliques usagées	Sans affectation

Ces réservoirs sont constitués d'une double paroi, équipés d'un système de détection de fuite, déclenchant une alarme visuelle et sonore reportée dans la zone de nettoyage des pièces mécaniques et d'outillage. Le fonctionnement du système d'alarme est contrôlé à une fréquence au moins annuelle, les résultats du contrôle sont conservés pour une durée de trois ans et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ces réservoirs sont par ailleurs chacun équipés d'un évent et d'un dispositif limiteur de remplissage.

Ces déchets liquides sont éliminés comme prévu à l'Article 5.1.4.

Article 5.1.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet en application du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Tout épandage sur des terres à vocation agricole ou forestière est interdit.

Article 5.1.5 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.1.6 Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7 Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions de l'article 4 du décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 portant application du Code de l'Environnement.

Article 5.1.8 Comptabilité et autosurveillance

Un registre est tenu sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle instaurée par l'article R. 541-7 du Code de l'Environnement ;
- type et quantité de déchets produits ;
- opération ayant généré chaque déchet ;
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- nom et adresse des centres d'élimination ;
- nature du traitement sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6. PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du Livre V – Titre I^{er} du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 Valeurs Limites

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est arrêté.

Dans tous les cas, les niveaux limites de bruits en limite de propriété ne devront pas dépasser 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel (hors fonctionnement de l'installation) dépasse ces limites.

Article 6.2.2 Surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée au moins tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifié. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

L'exploitant analyse et interprète les résultats de ces mesures. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Le premier contrôle est réalisé un an au plus tard suivant la signature du présent arrêté.

Chapitre 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7. PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

Article 7.1.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage, ...); les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Article 7.1.2 Zonage interne à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Chapitre 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.2.1 Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.2 Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

Article 7.2.3 Bâtiments et locaux

Le bâtiment abritant les installations de production est équipé en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les bureaux et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les capacités de stockage des huiles inflammables sont associées à une capacité de rétention bétonnée. Cette capacité de rétention est, par exception à l'Article 7.4.3, égale au volume total des huiles stockées.

Les murs séparatifs de la zone de stockage des huiles inflammables sont de résistance au feu REI 120.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Article 7.2.4 Installations électriques – Mise à la terre

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. En particulier, toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations, ...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs à ces vérifications. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.2.5 Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.2.6 Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Chapitre 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

Article 7.3.1 Consignes d'exploitation et de sécurité

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- le maintien dans l'atelier de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les modes opératoires en fonctionnement normal et instruction de nettoyage et de maintenance ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu éventuelles, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail tenues à jour

Pour ce qui concerne les six dernières consignes énoncées ci-dessus, ces procédures générales spécifiques et/ou ces procédures et instructions de travail sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Article 7.3.2 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.3.3 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 7.3.4 Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.5 « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Chapitre 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.4.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.2 Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.4.3 Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres ;

- dans le cas de liquide inflammable, 50% de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 l sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de toutes celles dédiées au déchargement. Ces capacités de rétention ont vocation à être vides en tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Ils sont à cet effet stockés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 7.4.4 Cuves et chaînes de traitements

La chaîne de traitements de surfaces par produit lessiviel est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50% de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

Article 7.4.5 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les systèmes de chauffage des cuves (de traitements de surfaces) sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Les résistances éventuelles (bains actifs) sont protégées mécaniquement.

Article 7.4.6 Canalisation

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur

Les réseaux d'alimentation en gaz combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive, ...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des utilisations. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil utilisant le gaz combustible au plus près de celui-ci.

Article 7.4.7 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.4.8 Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.4.9 Transports - Chargements - Déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Article 7.4.10 Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

Chapitre 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.5.1 Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan établi par l'exploitant.

Article 7.5.2 Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.3 Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Article 7.5.4 Moyens d'extinction

L'exploitant dispose a minima des moyens suivants :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets, de l'installation de stockage d'ammoniac ;
- des robinets d'incendie armés ;
- de deux poteaux d'incendie publics ou privés implantés à 200 m au plus du risque ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Article 7.5.5 Consignes générales d'intervention

7.5.5.1 Système d'alerte

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours est disponible et accessible en permanence.

Un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours est disponible et maintenu à jour.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse 100 mètres.

Un ou plusieurs dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Article 7.5.6 Protection des milieux récepteurs

7.5.6.1 Dispositif de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

Ce dispositif de confinement est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstances.

TITRE 8. CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

Chapitre 8.1 INSTALLATION DE STOCKAGE ET D'UTILISATION D'AMMONIAC

Article 8.1.1 Règles d'implantation et d'exploitation

Le local de stockage d'ammoniac (conditionné en bouteilles de 44 kg) est implanté à une distance d'au moins 8 mètres des limites de propriété.

En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles (fermeture à clef, etc.).

Tout dépôt de matières combustibles à proximité de ce local est interdit.

Article 8.1.2 Accessibilité

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Article 8.1.3 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, le local de stockage doit être convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Article 8.1.4 Installations électriques – Mise à la terre des équipements

En complément des dispositions de l'Article 7.2.3, les installations électriques ainsi que les mises à terre des appareils métalliques doivent être réalisées par des personnes compétentes avec du matériel normalisé et conformément aux normes NFC 15-100 et NFC 13-200, compte tenu de la nature inflammable de l'ammoniac.

Dans le local de stockage d'ammoniac, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Le matériel électrique restant sous tension dont l'éclairage de secours et les moteurs de la ventilation additionnelle, doivent être conçus conformément aux normes NFC 23-250, NFC 23-639, NFC 23-519 ou NFC 23-518 ou équivalent.

Article 8.1.5 Protection individuelle au risque toxique

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés et accessibles à proximité de l'installation et être rangés de façon sûre et protégée. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article 8.1.6 Consignes de sécurité spécifiques

En complément des dispositions prévues à l'Article 7.3.1 :

- toutes dispositions seront prises pour éviter les chutes de bouteilles ;

- les bouteilles doivent posséder en permanence un chapeau qui sera fixé sur le récipient dont leur résistance au choc sera conforme aux normes en vigueur et d'un bouchon de protection vissé sur le raccord de sortie.

Article 8.1.7 Système de détection

Une détection de l'ammoniac gazeux est mise en place dans le local de stockage des bouteilles d'ammoniac ainsi qu'à proximité immédiate des utilisations du gaz.

Le dispositif de détection comporte deux niveaux d'alarme :

- niveau 1 : 300 ppm, alarme visuelle, visible du lieu de la détection avec report en salle de contrôle ;
- niveau 2 : 900 ppm, alarme visuelle et sonore, visible du lieu de la détection avec report en salle de contrôle, déclenchement de la mise en sécurité du site.

Le fonctionnement de ces systèmes de détection est vérifié au moins annuellement sous la responsabilité de l'exploitant.

Article 8.1.8 Canalisation d'ammoniac

En complément des dispositions prévues à l'Article 7.4.6, les canalisations doivent être les plus courtes possibles et de diamètres les plus réduits possibles, cela visant à limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère. De plus, elles doivent être efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées

TITRE 9 : ARTICLES D'EXECUTION

Article 12 :

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 13

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nancy est fixé à :

- deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 14 :

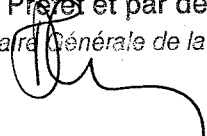
La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, l'inspecteur des installations classées et le Maire De Thaon-les-Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société STREIT et dont une copie sera déposée à la Mairie de Thaon-les-Vosges et pourra y être consultée. De plus une autre copie de cet arrêté sera affichée à la Mairie de Thaon-les-Vosges pendant une durée minimum d'un mois et en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis

sera également inséré, par les soins du Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

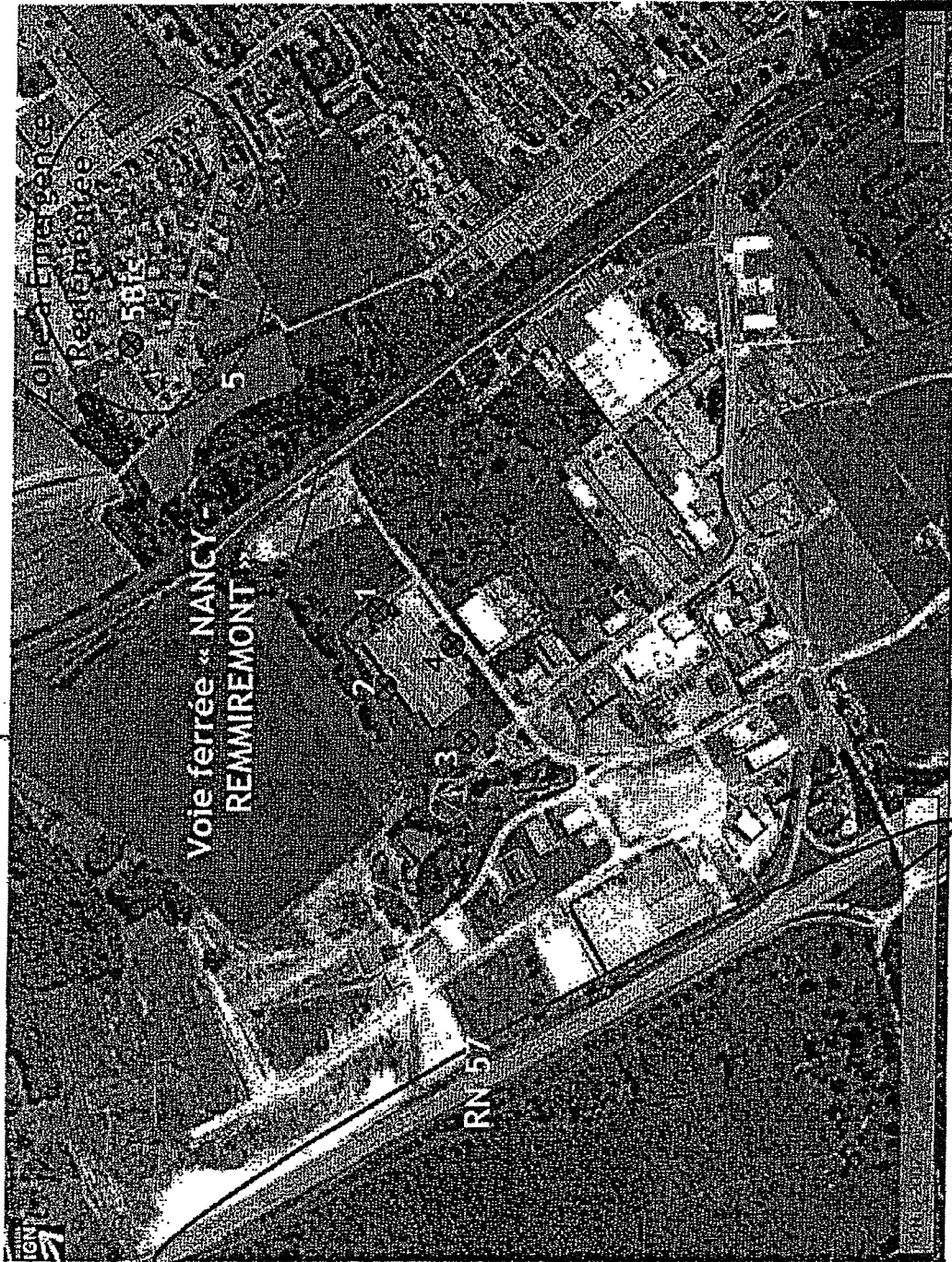
Epinal, le **9 SEP. 2008**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

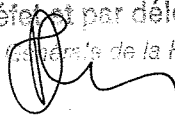

Dominique CONCA

ANNEXE n° 1 - Plan du Site et Position des Points de Mesure



VU
Pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
EPINAL, le 9 SEP. 2008
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Dominique CONCA

